

taxis : prestations assurées par des particuliers également soumises à la réglementation locale

Le Comité de direction de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis a décidé d'appliquer le Règlement intercommunal sur les taxis (RIT) aux services offerts par certains particuliers via des plateformes électroniques comme « UberPop ». Cette décision implique que, désormais, tout particulier proposant un service de transport de personnes contre rémunération sur le territoire de l'Association de communes devra satisfaire aux conditions d'accès à la profession posées dans le RIT.

La récente arrivée sur le territoire de la région lausannoise du service de transport rémunéré entre particuliers « UberPop » a amené le Comité de direction de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis à étudier la nature de ces prestations et le cadre légal dans lequel elles s'exercent. Sur la base d'un avis de droit étayé, le Comité de direction a décidé que ce type d'activité entraine dans le champ d'application du Règlement sur le service des taxis, lequel stipule à son article 4 « est réputée taxi (...) toute voiture automobile légère, de neuf places au maximum, mise, avec chauffeur, à la disposition du public, pour le transport de personnes, moyennant rémunération ». En effet, sur le plan juridique, il convient de relever qu'au niveau du droit fédéral il n'existe pas de définition uniforme de la notion de conducteur ou de course effectuée à titre professionnel. Dès lors, le Service intercommunal des taxis est habilité à légiférer dans le domaine touchant à la régulation du service des taxis et l'usage du domaine public. Dans ce cadre, il a la compétence de définir de manière autonome ce qu'il faut entendre par course professionnelle tant que cette notion ne fait pas obstacle à ladite législation fédérale (principalement l'Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes - OTR 2 -).

Ainsi, les chauffeurs particuliers offrant leurs services par le biais de plateformes électroniques de type « UberPop » doivent remplir les mêmes exigences que les conducteurs de taxis (détection d'un permis professionnel B121, obtention d'un carnet de conducteur, véhicule agréé, notamment).

Au-delà de l'établissement d'une égalité de traitement, de « règles du jeu » communes, il s'agit d'offrir au passager des garanties de sécurité minimales (identification du chauffeur par les Autorités, aptitude à la conduite et connaissances de la ville établies, état du véhicule). Cette volonté a également été clairement exprimée par le Conseil intercommunal des taxis qui a accepté, le 7 mai dernier, d'augmenter la contribution des communes partenaires afin de financer un poste de policier supplémentaire permettant, notamment, de mieux lutter contre les taxis « sauvages » exerçant sans autorisation et ne s'acquittant d'aucune taxe.

Parallèlement, le Comité de direction, par la voix de son président, M. Marc Vuilleumier, conseiller municipal à Lausanne, a indiqué ce jour en conférence de presse que cette décision déploierait ses effets après une campagne d'information de 10 jours menées par la Brigade des taxis et le Corps de police. Les conducteurs en infraction se verront ensuite dénoncés.

L'application du RIT aux particuliers offrant un service de transport de personnes contre rémunération s'accompagne simultanément d'un message clair à l'attention du monde des taxis professionnels, lesquels sont invités à porter une attention particulière à la qualité et à la modernité de leurs services. Courtoisie, qualité et propreté des véhicules ainsi qu'innovation constituent les clés de la fidélisation du public.

Association de communes de la région lausannoise pour
la réglementation du service des taxis

Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec

- **Marc Vuilleumier, président du Comité de direction et directeur des sports, de l'intégration et de la protection de la population de la Ville de Lausanne, 021 315 32 00, 079 638 03 24**

Lausanne, le 9 juin 2015